

Je m'oppose à une décision de la WSIB concernant une demande du travailleur ou de la travailleuse. Que dois-je faire?

- Si vous ne comprenez pas les raisons de la décision, communiquez avec la personne décideuse de première ligne pour obtenir une explication de la ou des questions, et savoir quels nouveaux renseignements pourraient avoir pour effet de modifier la décision.
- Si vous vous opposez toujours à la décision, vous devez remplir et soumettre un formulaire *Intention de contester* ainsi que tout autre renseignement dont vous voulez que nous tenions compte.

Délai de contestation

Il y a des délais de contestation à respecter pour soumettre une contestation (art. 120). Il existe un délai de 30 jours pour contester une décision concernant le retour au travail, le renforcement ou un programme de réintégration au marché du travail (à présent réintégration au travail). Pour toute autre décision de la WSIB, le délai est de six mois. Pour que les délais soient respectés, la WSIB doit recevoir votre formulaire *Intention de contester* au plus tard à la date limite indiquée dans la lettre de décision.

Remarque : NE PAS remplir le formulaire *Intention de contester* si vous vous opposez à une décision concernant votre compte d'employeur. Veuillez communiquer avec les Services des comptes des employeurs au 416-344-1000 ou au 1-800-387-0750 pour obtenir des renseignements sur le processus de contestation des décisions concernant un compte d'employeur.

1. Identificateurs de dossier

Le numéro de dossier et le nom de la travailleuse ou du travailleur sont vos identificateurs à la WSIB. Assurez-vous d'indiquer correctement le numéro de dossier. Si le numéro de dossier est inexact, le versement du formulaire *Intention de contester* au dossier d'indemnisation sera retardé.

2. Partie contestatrice

Toutes les parties du lieu de travail peuvent s'opposer à une décision de la WSIB. Veuillez cocher la case qui s'applique à vous.

3. Renseignements généraux

Veuillez vérifier l'adresse dans la lettre de décision pour vous assurer qu'elle est exacte et complète. Si des changements sont nécessaires, veuillez cocher la case « **Non** » et nous fournir les renseignements exacts. Si aucun changement n'est nécessaire, cochez simplement la case « **Oui** ».

Si des changements sont nécessaires, vous devez aussi communiquer avec les Services des comptes des employeurs pour mettre à jour le dossier de votre compte d'employeur.

Si vous êtes un employeur concerné par le transfert des coûts ou sa personne représentante autorisée, veuillez remplir la section 3 sur l'adresse et les coordonnées de l'employeur concerné par le transfert des coûts.

4. Représentation

La WSIB n'exige pas que vous disposiez d'une personne représentante pour soumettre le formulaire *Intention de contester* ou pour s'occuper de votre contestation. Toutefois, si vous disposez d'une personne représentante, la WSIB a besoin de ses coordonnées actuelles et doit avoir un **Avis d'autorisation** à son sujet dans votre dossier. Vous pouvez obtenir l'**Avis d'autorisation** sur le site Web de la WSIB.

Si vous avez moins de 100 personnes employées, le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) offre gratuitement des services de représentation. Vous pouvez joindre le BCE au 1-800-387-0774.

5. Intention de contester

Une lettre de décision peut communiquer une décision concernant plusieurs questions d'admissibilité, et vous pouvez vous opposer à une ou plusieurs d'elles. Vous devez indiquer la ou les questions pour lesquelles vous contestez une décision et indiquer clairement la date de la lettre de décision concernant cette question.

Si vous vous opposez à des décisions rendues dans plus d'un dossier pour la même travailleuse ou le même travailleur, vous devez soumettre un formulaire *Intention de contester* pour chaque numéro de dossier afin de respecter les délais de contestation et de déterminer la ou les questions en litige dans chaque dossier.

6. Nouveaux renseignements et réexamen

Aux termes de l'article 121 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, la WSIB peut réexaminer une décision « à n'importe quel moment si elle le juge souhaitable ». Il se peut qu'il ne soit pas nécessaire de transmettre la question à la Division des services d'appel si nous pouvons réexaminer et modifier la décision en fonction des nouveaux renseignements que vous fournirez.

Pour vous assurer que la WSIB reçoive votre formulaire *Intention de contester* dans le délai établi, ne tardez pas à l'envoyer même si vous êtes dans l'attente de nouveaux renseignements.

Dans cette section, le terme « nouveaux renseignements » désigne les nouveaux documents qui n'ont pas déjà été envoyés à la WSIB (p. ex., une copie d'une récente évaluation médicale effectuée par une tierce partie ou d'un rapport d'ergonomie).

Signature

La partie contestatrice ou sa personne représentante autorisée doit signer et dater le formulaire.

7. Motifs de la contestation (facultatif)

Dans la section 7, vous pouvez décrire les raisons pour lesquelles vous contestez la ou les décisions. Votre explication peut inclure de nouveaux renseignements dont la personne décideuse de première ligne n'était pas au courant. Au besoin, veuillez joindre d'autres pages.

Si vous avez soumis un formulaire *Intention de contester* pour un autre dossier de cette travailleuse ou de ce travailleur, veuillez fournir le numéro de dossier dans cette section. Lorsque les questions en litige sont reliées, tous les dossiers sont examinés si les décisions sont réexaminées.

Soumission du formulaire *Intention de contester*

Quand vous avez dûment rempli le formulaire *Intention de contester*, soumettez-le nous sur notre site Web à wsib.ca/fr/soumettre.

Vous pouvez aussi nous l'envoyer par télécopieur au 416-344-4684 ou au 1-888-313-7373.

Que se passera-t-il après que la WSIB a reçu mon formulaire *Intention de contester*?

Lorsque nous recevons votre formulaire *Intention de contester*, nous examinerons tout nouveau renseignement fourni et vous informerons des résultats de notre examen. Si la décision n'a pas changé ou que vous n'avez pas soumis de nouveaux renseignements, nous informerons la travailleuse ou le travailleur de votre opposition et lui enverrons une copie du dossier. La travailleuse ou le travailleur a le droit de s'opposer à la divulgation des renseignements sur les soins de santé et, si elle ou il s'y oppose, doit en aviser la WSIB dans les 21 jours qui suivent.

Nous vous enverrons une copie des documents du dossier pertinents ainsi qu'un *Formulaire de préparation à une contestation* et d'autres renseignements pour soumettre votre contestation si

- 21 jours se sont écoulés et que la travailleuse ou le travailleur n'a pas communiqué son opposition à la divulgation des renseignements pertinents sur les soins de santé; ou
- l'opposition de la travailleuse ou du travailleur à la divulgation des renseignements pertinents sur les soins de santé est réglée ou décidée. C'est le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT) qui doit rendre une décision concernant cette opposition à la divulgation des renseignements sur les soins de santé. Le TASPAAT est un organisme indépendant de la WSIB.

Si vous avez déjà obtenu une copie du dossier, vous recevrez seulement les documents qui ont été ajoutés au dossier depuis votre dernière demande.

Après avoir examiné les documents versés au dossier, si la décision n'est toujours pas satisfaisante à votre avis, vous pouvez poursuivre votre contestation auprès de la Division des services d'appel.